

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 13/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALMA SCI**

Actisud ZI le Chapitre  
18 rue Jean Perrin  
31100 Toulouse

Références : 23-384  
Code AIOT : 0005211496

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement ALMA SCI implanté VALAD PARC DE BRUGES - Rue de Milan Centre international de Bordeaux Fret 33520 Bruges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et afin d'examiner les suites prises par l'inspection aux constats observés lors du contrôle diligenté en mars 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALMA SCI
- VALAD PARC DE BRUGES - Rue de Milan Centre international de Bordeaux Fret 33520 Bruges
- Code AIOT : 0005211496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le site est actuellement réglementé au travers de l'arrêté préfectoral du 24/06/2021; ce dernier a été complété par l'APC du 23/01/2023.

Cet établissement est composé principalement de 5 bâtiments stockant des matières combustibles dans des cellules dédiées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	RIA : remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Points d'eau et éloignement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Chauffage gaz – bâtiment 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Substitution RIA – bât 4	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2.4	/	Sans objet
9	Exercice PDI	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
10	Dispositions constructives des bureaux / locaux sociaux situés en cellules	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.5	/	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
17	Bat 2 – mesures compensatoires atelier d'entretien de matériels	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Compartimentage et sectorisation incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
11	Accessibilité du SDIS et voies échelles	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.7	/	Sans objet
13	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
16	Maintenance et entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en place quelques actions pour lever ou remédier partiellement des écarts précédemment observés.

En revanche, de nombreux écarts récurrents sont observés sur des thématiques ayant des enjeux notables pour un tel établissement, concernant notamment le PDI, les RIA, le désenfumage, les poteaux incendie et la conformité des aérothermes alimentés au gaz dans les cellules de stockage. Ces écarts requièrent donc la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD). Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses remarques éventuelles.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des stocks des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  L'exploitant précise que l'état des stocks est réalisé tous les mois. Le dernier état des stocks a été réalisé le 28/02/2022.  L'état des stocks intègre bien les rubriques ICPE associées aux entreposages réalisés.  En revanche, l'état des stocks n'est pas mis à jour toutes les semaines, n'intègrent pas les autres matières combustibles (déchets...).  De plus dans le bâtiment 3, le stockage des produits pharmaceutiques, réalisé dans une cellule à température dirigée, n'est pas identifié comme un stockage de produits frigorifiques assimilables à des produits 1511.  Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -justifier de la conformité de son état des stocks par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel 1510 ; -inclure dans son état des stocks les autres matières combustibles que celles stockées en cellules (à savoir les déchets, les palettes...) ; -mettre à jour son état des stocks a minima chaque semaine sauf si l'exploitant entrepose des matières dangereuses.
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les actions correctives nécessaires pour disposer d'un état des stocks conforme aux dispositions de l'arrêté 1510.  Afin de disposer d'un état des stocks le plus à jour et au vu du nombre de locataires dans les cellules de stockage, le gestionnaire de la plateforme logistique décline l'organisation suivante : - tous les dimanches soirs ou les lundis matin, le gestionnaire du site adresse un mail à tous les locataires des entrepôts pour disposer d'un état des stocks actualisé ; il met ensuite à jour le tableau global de suivi des matières combustibles stockées ; - il procède à des vérifications de la conformité de l'état des stocks par locataire chaque jour.  Un état des stocks en date du 27/03/2023 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. Il s'avère que ce dernier intègre les items ad hoc et les matières combustibles autres que celles stockées uniquement au titre de la rubrique 1510 ; en outre, les déchets y sont désormais précisés.  La vérification, par sondage, de l'état des stocks mis à jour par l'exploitant n'amène pas de remarques particulières de la part de l'inspection.  De plus, l'état des stocks est mis à jour chaque semaine, compte tenu de l'absence de matières dangereuses, conformément à l'arrêté 1510. .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion et suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  Le site a opté pour la configuration associée à la pose de deux séparateurs d'hydrocarbures (intervenu au cours du dernier trimestre de 2021).  L'exploitant a précisé que le système de détection d'hydrocarbures totaux (HCT) va être installé et que l'exploitant n'avait pas forcément intégré l'asservissement de la fermeture de la vanne guillotine en cas de détection d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté une documentation technique justifiant de l'installation prochaine d'un obturateur automatique taré à la densité des HCT.  Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -justifier auprès de l'inspection qu'un système de détection automatique d'HCT a bien été installé et que ce dernier permet de déclencher, en cas de détection, la fermeture automatique des vannes martelières présentes en aval des deux séparateurs du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien réalisé les travaux nécessaires depuis la dernière inspection. Il a en outre présenté une attestation de la société EXI BAT du 12/01/2023 qui indique que « lors des essais, l'ensemble des alarmes feu de chaque centrale incendie de chaque bâtiment remonte bien à la centrale incendie au poste de garde et ferme les deux vannes martelières du site ». Ceci permet de lever l'écart observé lors de la précédente inspection.  Il a été relevé que le contrat passé avec la société SSI Service du 10/01/2023 n'intègre pas la vérification des asservissements de fermeture des vannes martelières en cas de détection incendie. L'exploitant a indiqué que ce point serait prochainement intégré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Compartimentage et sectorisation incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :  -préciser l'organisation pérenne qu'il doit mettre en place pour réaliser des contrôles périodiques de l'état et des caractéristiques du flocage pour garantir sa conformité dans le temps ;  -de réaliser le flocage nécessaire au niveau du mur coupe-feu séparatif d'une des cellules du bâtiment 5 qui en était dépourvue (l'épaisseur minimale requise de flocage étant de 1 cm).
<b>Constats :</b> Concernant la vérification de l'état du flocage CF 2h, l'exploitant avait précisé que des contrôles visuels seraient opérés chaque année avec l'entreprise de remise en état dans l'ensemble des bâtiments. En cas de dégradation, les mises en conformité seraient effectuées. Une visite de contrôle a été réalisée en octobre 2022 ; celle-ci n'a pas nécessité de remise en état importante. L'exploitant a revanche prévu de réaliser un nouveau contrôle en avril 2023 avec une intervention de remise en état ; cette prestation a été conclue avec la société Europ'isolation.  Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le flocage au niveau de plusieurs cellules des bâtiments 2, 4 et 5 présentait un bon état général sans défaut apparent susceptible de remettre en cause son intégrité et son degré coupe-feu. Ces constats sont cohérents avec les conclusions du contrôle réalisé par l'exploitant en octobre 2022.  Concernant les travaux manquant sur les flocages du bâtiment 5, il est précisé que les travaux ont été réalisés par la société SAMA en septembre 2022. Le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) a été transmis à l'inspection. Sur le terrain, l'inspection a bien constaté la présence du flocage sur les zones ad hoc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : RIA : remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  L'inspecteur a constaté que quelques RIA étaient visiblement inopérants et dans un état fortement dégradé. De plus, les tuyauteries d'alimentation de certains RIA ne sont pas fixées en totalité au mur ce qui pourrait induire un risque de non tenue de ladite tuyauterie en cas de mise en eau.  Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -mettre en conformité l'ensemble des RIA de sa plateforme logistique de sorte à ce que ces derniers soient opérants et assurent leur fonction ; ceci implique donc que le réseau d'alimentation en eau soit correctement fixé.
<b>Constats :</b> La SCI ALMA a pris à sa charge la remise en état du parc de RIA de son site suite aux délais de réaction des locataires concernés. L'exploitant a passé une commande auprès de la société HELIOS pour la remise en état de l'ensemble du parc RIA du site, conformément à la règle APSAD R5. A cet effet, l'inspection a consulté le bon de commande en date du 20/03/2023 (pour un montant de 55 k€ HT), qui prévoit : - la réfection et la mise aux normes des installations RIA - la délivrance d'une attestation de conformité à la règle APSAD R5 de Septembre 2018 « Robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés - Règle d'installation et de maintenance » avec la liste des éventuels écarts. Les travaux sont prévus d'être finalisés vers la fin mai 2023.  L'inspection constate en revanche que l'écart observé lors de l'inspection de 2022 n'est toujours pas levé à date. De plus, les remises en état des supportages / fixations du réseau d'alimentation en eau des RIA reste à réaliser dans ce cadre.
<b>Observations :</b> A la lumière de cet écart qui persiste, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour remettre en conformité le réseau de RIA de l'établissement, au plus tard suivant un délai de 3 mois.  En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois



N° 5 : Substitution RIA – bât 4

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment 4 est pourvu a minima au niveau d'une façade de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont utilisables en période de gel.  Ce même bâtiment est également pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : -plusieurs extincteurs sur roue de capacité minimale de 50 kg sont disposés. En fonction des besoins et des stockages, le nombre d'extincteurs de ce type est revu régulièrement. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés. De plus, ces extincteurs doivent être protégés du gel et utilisable en période de gel. Ces extincteurs mobiles sont positionnés de telle sorte qu'avec les RIA existants, un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.  Par ailleurs, l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg. La périodicité de formation et d'entraînement est définie par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le PAC ayant conduit à l'APC du 23/01/2023 indiquait les éléments suivants : « il a été mis en place 16 extincteurs sur roues à eau pulvérisée 50L+additif+Antigel Sphérique et de panneaux de signalisation des Classes de Feux au format 100 x 150, conformément au devis de la société CHRONOFEU. »  Par sondage, l'inspection s'est rendue au sein des cellules E, F et G du bâtiment 4. Dans chacune de ces cellules, un extincteur sur roues 50 kg était disposé du côté opposé au RIA présent. Ce positionnement des extincteurs mobiles est donc cohérent pour garantir, avec les RIA présents, qu'un foyer puisse être attaqué simultanément sous deux angles différents.  Sur le fichier de suivi des contrôles réglementaires, il est précisé que les 16 extincteurs du bâtiment 4 ont été contrôlés le 05/12/2022.  S'agissant des formations des équipiers d'intervention à la manipulation desdits extincteurs, l'exploitant a présenté un fichier de suivi des contrôles / formations à réaliser qui indique « A programmer avec Chronofeu ». La formation sera donc dispensée prochainement.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de faire dispenser une formation de manipulation des moyens de première intervention aux équipiers du site ; celle-ci devra permettre le déploiement et la manipulation d'extincteurs portatifs, de RIA et d'extincteurs mobiles sur roues de 50 kg. L'absence de réalisation de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Points d'eau et éloignement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  Le plan transmis par l'exploitant le 15/02/2022 montre bien que les distances entre les poteaux sont au plus de 150 mètres et que moins de 100 mètres séparent chaque poteau des cellules à protéger.  Le poteau incendie n°11, rue de Milan, n'est pas encore installé.  Il est demandé à l'exploitant : -d'installer le 11ème poteau rue de Milan au plus tard pour la fin du mois d'avril 2021 ; -de réaliser, au plus tard pour la fin mai 2021, un essai individuel pour le 11ème poteau.
<b>Constats :</b> Suite à de nombreux échanges depuis l'inspection de mars 2022, l'exploitant s'était engagé à installer le poteau incendie supplémentaire.  Or par courriel du 22/02/2023, il a indiqué avoir eu un retour de la société EAU BORDEAUX METROPOLE qui lui précisait ne pas être en mesure d'installer ce poteau (PI) complémentaire. Une sollicitation des sociétés COLAS et SUEZ pour installer ce PI a donc été réalisée par la suite.  Au jour de l'inspection, ledit PI n'était toujours pas installé. L'exploitant a précisé que la commande a été passée et un début de chantier est prévu semaine 23 pour une fin projetée à fin juin 2023.  Cette situation constitue un écart notable persistant.
<b>Observations :</b> A la lumière de cet écart qui persiste, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'engager les actions correctives pour doter les installations du poteau incendie complémentaire nécessaire, au plus tard suivant un délai de 6 mois.  En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Accès aux installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  La clôture entre le site et le point de restauration collective n'est pas encore présente puisque des travaux de voiries sont toujours en cours au sein de l'établissement. L'exploitant vise une réalisation effective de la clôture séparative au cours du 2nd trimestre 2022.  Il est demandé à l'exploitant , sous trois mois, de finaliser la pose de la clôture ceinturant son périmètre d'exploitation ; ce qui implique celle séparant l'établissement du point de restauration collective suscité.
<b>Constats :</b> Courant septembre 2022, les travaux ont été finalisés avec l'installation des portails et barrières. De plus, le réseau de vidéosurveillance est également fonctionnel.  Les travaux ont été vus finalisés et la clôture autour du point de restauration a été installée. Ceci permet de lever l'écart vu lors de la précédente inspection.  Les barrières d'accès à l'établissement ont également été asservies en ouverture à la détection incendie du site pour permettre l'accès pompier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022: l'exploitant a indiqué que lesdites vannes pourront être fermées manuellement. En effet, un volant serait situé en point bas du regard où se trouve la vanne. En revanche, l'inspecteur a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait que l'accès à ladite commande manuelle n'est pas aisé et qu'il conviendrait de disposer a minima d'un dispositif de type échelle pour descendre dans le regard ayant une profondeur certaine. Il est indispensable que l'exploitant mette à termes à disposition des moyens opérationnels pour fermer la vanne (un pied de biche pour ouvrir l'opercule en fonte du regard, une échelle pour descendre dans le regard pour permettre la manœuvre du volant supra...). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir réalisé, lors de la réfection des réseaux existants et de la création de réseaux enterrés d'eaux pluviales complémentaires, des examens télévisuels.  Des rapports ont été émis suite à ces contrôles. L'exploitant a indiqué oralement que les éventuels constats / dégradations des réseaux existants auraient été corrigés. Ce point n'a cependant pas fait l'objet d'une justification.  Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de: -disposer facilement des outils / équipements nécessaires pour permettre la fermeture manuelle des vannes martelières du site rapidement en cas d'incendie. A cet effet, l'exploitant intègre dans son plan de défense incendie (PDI), en cours de révision, la procédure opérationnelle précisant les actions à dérouler pour fermer manuellement les vannes ; -justifier auprès de l'inspection que les défauts éventuels, susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et l'intégrité, des réseaux enterrés existants valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ont bien tous été résorbés. A défaut, l'exploitant justifie de l'acceptabilité, pour chaque défaut, du maintien en l'état.
<b>Constats :</b> Concernant les équipements / outils nécessaires à la fermeture manuelle des vannes d'isolement, l'exploitant a précisé avoir reçu ces éléments, gardés à proximité des plaques d'accès aux vannes ou au poste de garde.  Lors de son contrôle, l'inspection a bien relevé que les consignes détaillant les modalités de manœuvre des vannes martelières étaient présentes au poste de garde. Les équipements / outils suscités sont également présents au poste de garde.  L'inspection a réalisé un essai de bon fonctionnement de la « vanne martelière entrée » par actionnement d'un coup de poing au niveau du poste de garde. L'essai de fermeture de ladite vanne s'est avéré concluant.  Concernant les défauts observés dans les tronçons enterrés valorisés pour le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a bien transmis un rapport de contrôle télévisuel (ITV) des réseaux enterrés réalisés par COLAS. Aucun défaut susceptible de remettre en cause l'intégrité / l'étanchéité des tronçons n'a été observé. Ces éléments n'appellent pas de remarques complémentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Exercice PDI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022: Aucun exercice de mise en œuvre du PDI n'a été réalisé d'autant que l'échéance visée par l'AP pour la réalisation d'un tel exercice, était le 24/09/2021.  Il est demandé à l'exploitant de réaliser, une fois le PDI rédigé et validé, un exercice d'application du PDI en cours de rédaction.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser le 11/10/2022 un exercice d'évacuation dont le compte-rendu avait été communiqué à l'inspection.  En revanche, l'inspection avait indiqué à l'exploitant que ce n'était pas ce type d'exercice qui était attendu mais bel et bien, un exercice de défense incendie déclinant le PDI de l'établissement.  Lors de l'inspection, il a été précisé qu'un tel exercice était programmé le 26 avril 2023 pour le bâtiment 5 avec différentes actions de mise en situation: « déclenchement de l'évacuation, simulation d'appel des pompiers (en précisant qu'il s'agit d'un exercice), vérification de la fermeture des vannes de rétention, information unités voisines (en précisant qu'il s'agit d'un exercice) etc. »  L'inspection a appelé l'attention de l'exploitant en séance sur l'objectif de l'exercice, pour que soit décliné un scénario du PDI permettant de déployer des actions de première intervention de la part des équipiers du site, jusqu'à la manipulation des moyens de première intervention.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, de transmettre, sous un mois, le compte-rendu de l'exercice PDI réalisé le 26/04/2023 ainsi que les éventuels axes d'amélioration identifiés dans ce cadre. En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Dispositions constructives des bureaux / locaux sociaux situés en cellules**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que :</p> <p>-la plupart des bureaux donnant sur les cellules de stockage avait fait l'objet de mises en conformité pour renforcer les dispositions constructives. En revanche dans plusieurs sous cellules du bâtiment 4 (de faibles surfaces), l'inspecteur a relevé la présence de bureaux dont la structure pouvait être en placoplâtres non CF, en bois ... Selon l'exploitant, ces bureaux feront l'objet de mise en conformité lors du départ des locataires en place ;</p> <p>-les accès aux sanitaires / toilettes / vestiaires présents dans les cellules se font par des portes conventionnelles alors que ces dernières se doivent d'être EI 120. En effet, la version du guide entrepôts, datant de septembre 2021, confirme que « les sanitaires / vestiaires sont des locaux sociaux quelle que soit leur positionnement au sein de l'entrepôt [...] et que ces derniers se doivent d'être isolés par des parois / portes coupe-feu 2h des cellules ». L'exploitant a précisé ne pas avoir en tête cette exigence au moment de la définition du cahier des charges des travaux de mises aux normes des bâtiments.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <p>-préciser son plan d'actions pour la mise aux normes des bureaux situés dans les sous cellules du bâtiment 4 vis à vis des dispositions constructives applicables ;</p> <p>-détailler le calendrier des mises à niveau en matière de dispositions constructives pour les sanitaires / vestiaires dont l'accès communique avec une cellule de stockage de matières combustibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Concernant les mises en conformité des dispositions constructives des bureaux et des sanitaires du bâtiment 4 et pour les autres bâtiments concernés, l'exploitant a précisé que les travaux seraient effectués au départ des locataires actuellement présents. Il précise également qu'« à moyen terme, les bureaux et sanitaires seront soit, supprimés, soit isolés par des parois, portes et plafonds CF 2h par application d'un flocage assurant un degré de résistance au feu équivalent ».</p> <p>Par courriel du 06/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'« il a été convenu que l'exploitant effectuera les travaux nécessaires sur les sanitaires et bureaux concernés lors de changements d'occupants. (Suppression ou isolation par des parois / plafonds / portes CF 2h par application d'un flocage CF 2h) ».</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mises en conformité seraient opérées à l'occasion des changements de locataire. En outre et en guise d'exemple, la société RAVE SOPITRA a quitté la cellule G du bâtiment 2 le 31/03/2023. Dès qu'un nouveau locataire sera retenu, l'exploitant s'est engagé pour que la mise en conformité soit réalisée dans le cadre des aménagements intérieurs à la cellule (demandé par le prochain locataire).</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des lieux de la conformité des installations sur le point supra. Il convient d'établir un tel recensement en amont. Ensuite, il convient, pour les bureaux / sanitaires / vestiaires dont les dispositions constructives ne sont pas conformes, de prévoir des mesures compensatoires a minima organisationnelles pour s'assurer de l'évacuation réactive des personnes présentes dans ces lieux en cas d'incendie. Ces mesures compensatoires devront être proposées par l'exploitant et intégrées au plan de défense incendie (PDI) de l'établissement et ce, en attendant que les travaux en matière de dispositions constructives soient effectués.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <p>- transmettre à l'inspection, le recensement pour l'ensemble des cellules de stockage des 5</p>

<p>bâtiments, de la conformité ou non des dispositions constructives des bureaux / sanitaires / vestiaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer et mettre en place des mesures compensatoires a minima organisationnelles pour s'assurer de l'évacuation réactive des personnes présentes dans ces lieux en cas d'incendie ;</li> <li>- intégrer ces mesures compensatoires au plan de défense incendie (PDI) de l'établissement et ce, en attendant que les travaux en matière de dispositions constructives soient effectués.</li> </ul> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : Accessibilité du SDIS et voies échelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Les accès pompiers ont été vus par l'inspection. Ce point n'appelle pas de remarques particulières.</p> <p>Lors de la visite des installations réalisée par sondage, des portions de voies d'au moins 6 m (y compris le long du bâtiment 5 au droit de la façade opposée à celle des quais) ont bien été observées.</p> <p>En revanche, les voies échelles n'étaient pas encore matérialisées au sol. En effet, l'exploitant a indiqué que les travaux de voiries (finalisation des enrobés) devaient se poursuivre courant mars / avril 2022.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de matérialiser les voies échelles au sol en respectant les termes de l'article 3.3.1 de l'arrêté 1510.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les aires échelles ont été marquées au sol selon le plan 18-15 SCI ALMA_2022-11-08_INCENDIE.</p> <p>Par sondage, l'inspection a constaté sur le terrain, la présence des aires de station pour les échelles du SDIS. Ces dernières disposaient d'un marquage au sol adéquat et les dimensions de celles-ci étaient bien de 7 m par 10 m ; ce qui est conforme aux dispositions préfectorales.</p> <p>Les voies échelles n'étaient pas entravées au jour de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 12 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Une attestation de la société Face Aquitaine, datée du 16/03/2022, confirme que les travaux des installations de désenfumage répondent bien aux dispositions précitées. Chaque point réglementaire est repris dans cette attestation et la conformité est garantie par le prestataire.</p> <p>Les installations de désenfumage sont bien pourvues de commandes manuelles et automatiques ; les commandes manuelles sont judicieusement positionnées.</p> <p>Sur le terrain, l'inspecteur a constaté au niveau de plusieurs cellules (dont celles du bâtiment 4 et 5) que plusieurs exutoires de désenfumage pouvaient être situés entre 5 et 7 mètres des murs séparatifs alors que l'attestation supra s'engage sur le fait que « les exutoires sont installés à 7 m ou plus des murs coupe-feu ».</p> <p>La véracité des informations consignées dans l'attestation peut donc être légitimement remise en question.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-réaliser une vérification complète de la conformité des prescriptions applicables aux installations de désenfumage et ce, par un organisme distinct de la société Face Aquitaine ; à l'issue, l'exploitant communique à l'inspection le résultat de ce contrôle et le cas échéant, les actions correctives à mettre en œuvre ;</li> <li>-mettre en conformité des exutoires de fumée situés à des distances inférieures aux 7 mètres des murs séparatifs. A défaut, des mesures compensatoires sont proposées.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Suite à la demande de l'inspection, Bureau Véritas a procédé à un contrôle qui a conduit au rapport du 16/11/2022 consignnant les écarts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non-respect des surfaces minimales pour le désenfumage pour atteindre le critère des 2 % (cellule 1A du bâtiment 2) ;</li> <li>- positionnement de certains exutoires de désenfumage à moins des 7 mètres réglementaires de murs séparatifs (cela concerne plusieurs bâtiments) ;</li> <li>- certaines commandes de désenfumage devant être à l'opposé ne se trouvent pas dans le canton concerné mais dans un canton de désenfumage mitoyen ;</li> <li>- plusieurs commandes de désenfumage ne se trouvent pas à proximité d'issues de secours ;</li> <li>- plusieurs commandes de désenfumage sont vues sur la même façade d'un canton de désenfumage alors qu'il est requis que ces derniers soient disposés à l'opposé.</li> </ul> <p>L'inspection a relevé que le contrôle réalisé par Bureau Véritas n'était pas complet du fait de l'inaccessibilité de plusieurs cellules (notamment celles I et J du bâtiment 2, J du bâtiment 3 et A, D, H, O et P du bâtiment 4). L'exploitant a précisé qu'aucun contrôle complémentaire n'avait été réalisé au sein de ces zones non vérifiées en novembre 2022.</p> <p>Dans son porter à connaissance (PAC) du 28/12/2022 (celui ayant conduit à l'APC du 23/01/2023), l'exploitant ne détaille pas les mises en conformité qu'il compte réaliser et les contrôles complémentaires pour s'assurer de la conformité du désenfumage. Il se contente de solliciter l'avis de l'inspection sur l'argumentaire et les écarts relevés.</p> <p>Par courriel du 30/12/2022, l'inspection a rappelé à l'exploitant que le service de l'inspection n'a pas vocation à donner des conseils et/ou des préconisations pour la mise en conformité de ses installations. Dans ce même mail, l'inspection demande à l'exploitant de procéder aux mises en conformité du désenfumage suivant des délais raisonnables.</p> <p>Aucun programme de travaux avec échéancier n'a été communiqué à l'inspection. L'exploitant a</p>



seulement indiqué par courriel du 06/04/2023, que « la mise en place du contrat pour la réalisation du contrôle du désenfumage était en cours, avec la société MISO pour la vérification en 2023. »

L'inspection constate que les écarts vus sur le désenfumage n'ont pas été corrigés depuis les échanges de fin 2022 et qu'aucun programme de résorption n'a été défini. De plus, l'état des lieux du désenfumage n'est pas complet du fait de zones non vérifiées (cf. supra).

Sur cet aspect désenfumage, l'exploitant a consulté le SDIS qui lui a fait un retour le 13/04/2023 indiquant notamment qu'« en cas de non respect des préconisations de l'arrêté ministériel, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pourront faire l'objet d'un avis du SDIS sur sollicitation des services de la DREAL ». Comme précisé en séance, il convient donc que l'exploitant définisse les solutions correctives.

**Observations :** A la lumière des écarts affectant le désenfumage, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'engager les actions correctives pour disposer d'installations de désenfumage conformes pour l'ensemble des cellules du site, au plus tard suivant un délai de 6 mois.

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 13 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 :L'entrepôt est équipé d'une protection contre la foudre, et a fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique foudre (ETF) en juillet 2020 par la société RG Consultant.</p> <p>L'ETF préconise la réalisation d'un certain nombre de travaux indispensables pour garantir une maîtrise de l'aléa foudre.De plus, les dispositions suivantes sont à mettre en place :  - le haut du PDA doit être installé à au moins 2 m au-dessus de la zone qu'il protège, y compris les antennes, les tours de refroidissement, les toits, les réservoirs, etc ;  - l'ensemble des masses métalliques (skydomes, exutoires, crinolines, aérothermes) et des carcasses des spots d'éclairages/caméras devront être interconnectés au dispositif de descente par un conducteur de même nature que celui-ci. Les courants forts/faibles devront être blindés (caméras, antenne hertzienne) ou protégés à l'aide de parafoudres (parafoudres BT et coaxiaux) ;  - les canalisations gaz doivent être mises à la terre.</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté par sondage que :  - les 5 PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage existants) avaient été déposés et que les 12 nouveaux PDA n'avaient pas encore été disposés en toiture ;  - la canalisation de gaz desservant l'atelier d'entretien de véhicule dans le bâtiment 2, ne semblait pas être à la terre.</p> <p>Plus généralement, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité foudre devaient être finalisés d'ici fin avril 2022.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :  - finaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité des installations contre le risque foudre ;  - communiquer à l'inspection, le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) attestant de leur réalisation ;  - réaliser une vérification initiale complète pour s'assurer de la conformité des installations posées.</p> <p><b>Constats :</b> Les travaux de mise en conformité foudre ont été réalisés depuis l'inspection de mars 2022.</p> <p>Par la suite, l'exploitant a procédé à la réalisation d'une vérification complète initiale des dispositifs foudre le 21/11/2022 par la société RG Consultant. Le rapport a visé l'ensemble des installations listées dans les études foudre et conclut que « Non-conforme » aux deux assertions suivantes :  - l'installation extérieure de protection foudre répond aux exigences de la norme ;  - l'installation intérieure de protection foudre répond aux exigences de la norme.</p> <p>S'agissant des paratonnerres, le rapport indique bien que 12 PDA ont été contrôlés.</p> <p>S'agissant de la mise à la terre de la canalisation gaz dans le bâtiment 2, l'exploitant a transmis une attestation de la société AIR FROID confirmant la conformité de la terre de la canalisation de gaz supra.</p> <p>Sur le rapport de vérification initiale complète, le prestataire a recensé 9 écarts. Concernant la résorption des écarts, l'exploitant a transmis par courriel du 06/04/2023, les éléments suivants :  - un rapport annoté de la mention « fait » en face des réserves identifiées ;  - une attestation de levée des réserves identifiées délivrée par la société ISE.</p> <p>Ces éléments permettent de considérer que la thématique foudre est correctement gérée et qu'aucun écart ne subsiste. Pour information le jour de l'inspection, la société RG Consultant réalisait une contre visite pour valider les mises en conformité réalisées par la société ISE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
<b>N° 14</b> : Chauffage gaz – bâtiment 2
<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.2
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté (cf. arrêté ministériel).</p> <p>Constat lors de l'inspection de mars 2022:Lors de son contrôle dans l'atelier d'entretien de VL dans le bâtiment 2, l'inspecteur a constaté la présence d'une tuyauterie desservant en cellule, les cabines de peinture ainsi que des systèmes de chauffage suspendus en cellules. Le linéaire de l'ensemble de la tuyauterie, depuis le poste d'alimentation, passe exclusivement en cellule.</p> <p>Or au regard de la configuration de la tuyauterie gaz en cellule, celle-ci ne semble pas conforme en tout point aux dispositions de l'article 18.2 de l'annexe II de l'AM 1510 et notamment sur l'assertion suivante: "la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt".</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la configuration de la canalisation gaz de la cellule 1 du bâtiment 2 respecte l'ensemble des dispositions du point 18.2 de l'annexe II de l'AM 1510. En cas d'écart, l'exploitant y remédie sans délai.</p> <p><b>Constats</b> : Suite aux échanges réalisés avec l'exploitant à la suite de l'inspection de mars 2023, il a bien été confirmé que les installations du bâtiment 2 ne respectent pas les prescriptions supra et l'exploitant a réalisé les chiffrages pour étudier la faisabilité technique de mise en conformité (estimée à 100 k€). L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire que les modifications à apporter sur les installations de chauffage au gaz et de transport du gaz dans la cellule DBF du bâtiment 2 intègrent l'ensemble des dispositions techniques de l'article 18.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié.</p> <p>Pour attester de la bonne prise en compte des exigences de l'arrêté du 11/04/2017 supra, l'exploitant a transmis un devis établi par la société AIR FROID pour la mise aux normes de l'installation gaz. Après examen par l'inspection, il s'avère que le devis du 20/03/2023 n'est pas suffisamment détaillé et ne permet pas de justifier que tous les points de l'article 18.2 supra sont bien intégrés à la prestation dont le montant est de 90 k€ HT. Selon les dire de l'exploitant, tous les items de l'AM 1510 ont bien été pris en compte dans la commande de la prestation.</p> <p>L'inspection constate donc que depuis la précédente inspection, les dispositions correctives ne sont toujours pas déclinées et que la situation actuelle constitue un écart notable et persistant. L'exploitant a précisé que les travaux de mise en conformité devraient être finalisés pour la fin de l'été 2023.</p> <p><b>Observations</b> : A la lumière de l'écart persistant affectant le système de chauffage et de transfert gaz de la cellule DBF du bâtiment 2, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'engager les actions correctives ad hoc, au plus tard suivant un délai de 6 mois.</p> <p>En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 6 mois

**N° 15** : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 :L'exploitant a précisé que des locataires dans les bâtiments 3 et 4 ne réalisent pas les contrôles électriques.L'exploitant effectue uniquement les contrôles électriques des parties communes des bâtiments. En revanche, ce sont les locataires qui doivent réaliser les contrôles électriques intérieurs des installations électriques.Plusieurs cellules ne font ainsi pas l'objet des contrôles réglementaires des installations électriques et l'exploitant ne réalise aucun suivi à ce sujet. Il s'est engagé à y remédier par la suite.De plus, au regard des échanges réalisés lors de l'inspection, il ne semble pas que toutes les cellules et/ou tous les bâtiments disposent d'un interrupteur central permettant de couper les alimentations électriques des zones concernées.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-s'assurer que toutes les installations électriques des bâtiments ont bien été contrôlées (et à défaut, un contrôle réactif doit être fait par ses soins) et que les non-conformités identifiées dans ce cadre, font bien l'objet d'un suivi et d'une résorption. In fine, l'exploitant met en place une organisation pérenne qui lui permet de s'assurer que les locataires s'acquittent bien de la réalisation d'un contrôle annuel de conformité électrique;</li> <li>-munir les bâtiments / cellules qui en sont dépourvus, d'interrupteur central, se devant d'être correctement signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique des zones concernées. Le caractère fonctionnel de ces arrêts d'urgence devra être également contrôlé annuellement lors de la vérification électrique.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> 1) Contrôle des installations électriques : L'exploitant a précisé avoir repris la gestion des contrôles réglementaires des installations électriques (en lieu et place des locataires par le passé).</p> <p>L'exploitant a transmis de nombreux rapports de contrôle des installations électriques. La mission a été confiée à Bureau Véritas qui a procédé au contrôle de l'ensemble des installations électriques du site au cours du mois de février 2023. Selon l'exploitant, aucun local / aucune installation n'a été omis lors de ces contrôles.</p> <p>Par sondage, l'inspection a consulté plusieurs rapports de vérification d'installations électriques. Des non-conformités ont été observées.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mandaté la société E2M pour la correction des non-conformités électriques. Sur un fichier, l'exploitant précise les dates de demande de devis pour la correction des écarts. Pour certaines cellules, des dates de demande de devis ont été réalisées en avril. Les interventions pour remise en conformité restent à planifier.</p> <p>2) Interrupteur central de coupure électrique : l'exploitant avait indiqué en réponse à l'inspection précédente que des compteurs électriques centraux étaient répartis dans l'ensemble des bâtiments pour couper l'alimentation des cellules « dont la localisation sera indiquée sur le plan numérique. Des affichettes seront apposées sur les tableaux électriques indiquant les zones alimentées par le compteur. »</p> <p>Au jour de l'inspection, les affichages des arrêts d'urgence n'ont pas été déployés sur site. En revanche, un plan de positionnement des compteurs électriques / arrêts d'urgence a été établi par l'exploitant le 12/11/2022. Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté que le positionnement, par sondage, de ces derniers était cohérent avec les informations figurant sur le plan.</p> <p>De plus, les différentes zones de coupure électrique sont accessibles facilement en entrée des bâtiments ou depuis l'extérieur ; ce qui est conforme pour permettre une coupure électrique sans</p>

rentrer dans la cellule concernée en cas d'incendie.
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- procéder à l'affichage de l'ensemble des zones où la coupure de l'alimentation électrique de la cellule est à réaliser. Ces affichages détaillent explicitement la procédure de coupure à suivre ;</li><li>- transmettre à l'inspection, le plan d'actions global de résorption des non-conformités électriques et d'en justifier la résorption totale au plus tard pour fin 2023.</li></ul> <p>L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Maintenance et entretien des moyens de lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les contrôles réglementaires des matériels de lutte incendie suivants étaient à la charge des locataires : désenfumage, portes coupe-feu, extincteurs, RIA...  Au même titre que les contrôles électriques, l'exploitant ne réalisait pas jusque lors de suivi particulier visant à garantir que les locataires réalisaient bien les contrôles des matériels supra aux périodicités requises.  L'exploitant a indiqué à l'exploitant que plusieurs locataires ne procédaient à aucun contrôle réglementaire.  Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de s'assurer que tous les moyens de lutte incendie (désenfumage, portes coupe-feu, extincteurs, RIA...) de l'ensemble des bâtiments sont bien contrôlés ; à défaut, un contrôle de rattrapage est effectué sans délai. En cas de non-conformités identifiées dans ce cadre, es dernières doivent faire l'objet d'un plan d'actions idoine et des mesures correctives en suite. In fine, l'exploitant met en place une organisation pérenne qui lui permet de s'assurer que les locataires s'acquittent bien de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires des matériels incendie.
<b>Constats :</b> Mail de l'inspection du 03/11/2022 : "Visiblement tous les contrôles appelés par la réglementation ICPE 1510 ne sont pas réalisés selon les locataires ; il convient d'y remédier et de prendre les dispositions car cette situation dure a minima depuis mars 2022 (date de l'inspection)".  Mail de l'exploitant du 08/12/2022: La SCI ALMA a repris a repris la gestion des contrôles réglementaires et refacture aux locataires les interventions des bureaux de contrôle.  Par sondage, l'inspection a analysé plusieurs rapports qui intègrent l'ensemble des bâtiments (par exemple la détection incendie).  De plus, l'exploitant a établi un registre de suivi pour s'assurer que tous les contrôles réglementaires, dont ceux à la charge des locataires, soient bien réalisés aux échéances requises. L'inspection a consulté le registre établi pour l'ensemble des installations / équipements à contrôler au titre de l'année 2023.  Cette nouvelle organisation semble cohérente avec les attentes de la réglementation et aucun dépassement de périodicité de contrôlé n'a été observé à l'exception des dispositifs de désenfumage ne faisant pas l'objet de contrôle complet à date (ce point est traité dans une fiche de constat dans le présent rapport).  De ce qui précède, l'inspection considère que la non-conformité observée en mars 2022 peut être levée et invite l'exploitant à pérenniser l'organisation mise en place pour ne pas omettre la réalisation des contrôles réglementaires de dispositifs de sécurité qui ont trait à la sécurité et à la prévention incendie notamment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Bat 2 – mesures compensatoires atelier d'entretien de matériels

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Exclusivement pour le local d'entretien du matériel en cellule 1 du bâtiment 2, les dispositions suivantes du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé : « Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). »  sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :  En sus des moyens de lutte mobiles contre l'incendie demandés par l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé, la cellule 1 du bâtiment 2 (et notamment au niveau de la zone où se trouve le local d'entretien et de réparation de matériels) dispose de moyens de lutte mobiles complémentaires contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : -plusieurs extincteurs sur roue de capacité minimale de 50 kg sont disposés. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés. De plus, ces extincteurs doivent être protégés du gel et utilisable en période de gel. Ces extincteurs mobiles sont positionnés de telle sorte qu'avec les RIA existants, un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.  Par ailleurs, l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg. Ces mêmes salariés suivent une formation renforcée quant à la manipulation des RIA présents. La périodicité de formation et d'entraînement est définie par l'exploitant.
<b>Constats :</b> ALMA 02/03/2023 : "Le devis de CHRONOFEU des extincteurs sur roues pour l'atelier d'entretien DBF a été signé et la commande passée, ils seront installés dans l'atelier dès réception, conformément aux dispositions de l'APC en mesure compensatoire aux dispositions constructives non conformes de l'atelier d'entretien de VL du bâtiment 2 ."  Sur le fichier de suivi des contrôles réglementaires, il est précisé que les 2 extincteurs du bâtiment 2 ont été contrôlés le 22/03/2023.  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des 2 extincteurs mobiles sur roues de 50 kg positionnés correctement.  S'agissant des formations des équipiers d'intervention à la manipulation desdits extincteurs, l'exploitant a présenté un fichier de suivi des contrôles / formations à réaliser qui indique « A programmer avec Chronofeu ». La formation sera donc dispensée prochainement.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de faire dispenser une formation de manipulation des moyens de première intervention aux équipiers du site ; celle-ci devra permettre le déploiement et la manipulation d'extincteurs portatifs, de RIA et d'extincteurs mobiles sur roues de 50 kg. L'absence de réalisation de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réalisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de défense incendie comprend :  - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;  - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;  « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »  - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;  « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;  « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;  « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;  « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;  « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;  - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;  - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;  - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;  - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;  - les mesures particulières prévues au point 22.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, il a été relevé qu'aucun plan de défense contre l'incendie (PDI) n'était formalisé et consolidé sur site malgré l'existence de plusieurs documents listant les schémas d'alerte, les personnels à contacter pour chaque locataire, la liste des équipiers de première intervention par locataire...</p> <p>Interrogé à ce sujet, les représentants de l'exploitant n'avaient pas connaissance de l'existence d'un PDI pour le site.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité d'en établir un au plus vite pour répondre aux dispositions de l'arrêté 1510 et de s'assurer que ce dernier est bien connu de l'ensemble du personnel exploitant et de l'ensemble des locataires du site.  Cette situation constitue un écart notable.</p>
<p><b>Observations :</b> A la lumière de cet écart, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de formaliser un PDI et de s'assurer que l'ensemble du personnel exploitant / locataire en ait pris connaissance, au plus tard suivant un délai de 3 mois.</p> <p>En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois